

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 février 2026

DCM : N° 2026-02-05

OBJET : URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ANCIENNE COMMUNE DE TARCENAY – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

L'an deux mil vingt-six
Le quatre février

NOTA : Compte-rendu
de cette délibération affiché
le 06/02/2026
Convocation du Conseil du
29/01/2026

Membres en exercice : 18

Membres présents : 14

Ayant pris part au

vote : 15

Ayant donné

procuration : 0

Résultat du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal de la commune de TARCENAY-FOUCHERANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de M. Maxime GROSHENRY, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. Maxime GROSHENRY, M. Nicolas DEMOLY, M. Christophe FAIVRE-PIERRET, Mme Anne HENRY, M. Patrice PRETOT, M. Michel DARTEVEL, Mme Mireille PICARD, Mme Laurence JACQUIER, Mme Nathalie LAURENT, Mme Bénédicte CHARITE, M. David BOILLIN, M. Pierre CLAUSSE, M. Emmanuel LACOMBE, M. David HUMBERT

Absents ayant donné pouvoir : Mme Corinne BERTRAND, excusée, pouvoir à Mme Anne HENRY

Absents excusés : Mme Christina MARCHAND, M. Ghislain VICAIRE, Mme Isabelle GAINET

Secrétaire de séance : En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M. Emmanuel LACOMBE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

M. le Maire rappelle le contexte et l'étape de la procédure :

Afin de répondre au projet de la CCLL concernant un équipement sportif intercommunal sur la commune et d'adapter certains articles du règlement écrit pour répondre à ce projet mais aussi aux évolutions législatives, aux évolutions de la commune et à l'application de projets récents, une procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté du maire en date du 8 août 2025 suite à la délibération de principe du CM en date du 11 juillet 2024.

Ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de remettre en cause les orientations du PADD du PLU.

Le projet de modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une notification auprès des personnes publiques associées en date du 10 septembre 2025 et d'un cas par cas dit « ad 'hoc » auprès de la MRAe conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme. Cette dernière a validé, par avis tacite, que la procédure n'était effectivement pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Le Conseil Municipal est donc invité ici à confirmer dans un premier temps [ID : 025-200082758-20260204-2026_02_05-DE](#) évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Les avis des personnes publiques ont été émis par la Chambre d'agriculture, le Conseil Départemental, la CCLL et le Préfet.

Le dossier de modification a été mis à disposition de la population entre le 22 novembre 2025 et le 22 décembre 2025 à la mairie de Tarcenay-Foucherans- Village de Tarcenay suite à la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2025.

Le bilan de la consultation est le suivant : 2 personnes ont apporté des remarques lors de la mise à disposition : 1 sur le registre déposé en mairie et 1 envoi par mail à la mairie.

- La remarque envoyée par mail porte sur des questions de procédure de la modification simplifiée et son utilisation par rapport à un projet d'autorisation d'une exploitation agricole en zone N. En réponse et comme mentionné dans le mail de la DDT (joint au registre), la demande de classement en N imposerait une révision du PLU (procédure différente et plus importante) car elle imposerait de changer les orientations du PADD. Les modifications du règlement écrit proposées par la modification simplifiée permettent de faire les adaptations liées au projet intercommunal mais aussi à des ajustements d'articles du règlement écrits sans modifier les orientations du PADD.
- Les 2 remarques portées sur le registre papier concernent des demandes de la mairie de Tarcenay afin de préciser des réglementations ou des recommandations dans l'annexe d'Urbanisme et d'Architecture. En effet, dans cette annexe, il est à la fois indiqué, en « Règlementation » des Toitures, que les tuiles plates terre cuite sont obligatoires et en « Recommandation » qu'elles sont à utiliser de préférence. Cela entraîne une incohérence dans l'application. L'obligation sera ainsi supprimée pour des raisons de coûts pour la mise en place de tuiles plates notamment, tout en préservant l'obligation de teintes rouges à brun rouges et en maintenant la recommandation. La seconde remarque concerne le bardage métallique dont le souhait est qu'il soit autorisé uniquement en pignon en zone UA, UB, UC et AU1 pour les constructions autre que les fermes comtoises.

Les avis des personnes publiques associées sont favorables sans remarque. Le dossier n'est pas à modifier par rapport à leur avis.

Le bilan de la mise à disposition peut être mis à délibération du Conseil Municipal tel que présenté ci-dessus. Il entraîne uniquement 2 modifications de l'annexe du règlement écrit.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarcenay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2007;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2024 approuvant le principe d'engager cette modification simplifiée

Vu la décision du maire en date du 8 août 2025 décidant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis tacite réputé favorable de la MRae en date du 19/11/2025,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU,

Vu les observations émises par le public durant cette période ;

CONSIDÉRANT que les observations de la mairie justifient de procéder à quelques rectifications de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal :

- maintenir la recommandation des tuiles plates et non l'obligation pour les toitures du patrimoine ancien dans les zones UA, UB et UCb.
- privilégier les bardages métalliques seulement pour la pointe du toit et non sur l'ensemble du bâtiment

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et sa présentation du bilan de la mise à disposition, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Confirme** la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée du PLU
2. **Validé** le bilan de la mise à disposition tel que présenté,
3. **Approuve** la modification simplifiée du PLU telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération
4. **Dit** que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie, de sa publication dans la presse, et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération accompagné du dossier de PLU modifié sera transmise au préfet.

Elle sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et la mise en ligne sur le géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Vote à majorité : 15 pour, 0 contre, 0 abstention

Le Maire,
Maxime GROSHENRY

